

CERBAIR
Société par actions simplifiée
Au capital de 40.784 euros
Siège social : 47 rue de la Vanne, 92120 MONTRouGE
812 179 760 RCS Nanterre
(ci-après désignée la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 13 JUIN 2024

L'AN DEUX-MILLE VINGT-QUATRE
LE 13 JUIN A 10 HEURES

Les associés de la société CERBAIR, société par actions simplifiée au capital de 40.784 euros, ayant son siège social situé 47 rue de la Vanne, 92120 MONTRouGE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification 812 179 760, se sont réunis en assemblée générale mixte (l' « **Assemblée** »).

L'Assemblée est présidée par Monsieur Lucas LE BELL, agissant en qualité de Président de la Société (le « **Président** »).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les associés présents ou représentés possèdent vingt-sept mille six cent soixante-treize (27.673) actions sur les quarante mille sept cent quatre-vingt-quatre (40.784) actions composant le capital de la Société (les « **Associés** »). L'Assemblée est donc régulièrement constituée et peut ainsi valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Le rapport de gestion du Président incluant le rapport du Président sur les opérations projetées ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital réservé aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Le texte des projets de résolutions ; et
- Un pouvoir de représentation à l'Assemblée Générale.

Le Président déclare que tous les documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux Associés et tenus à leur disposition, au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des modalités de convocation des Associés ;
2. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 – Quitus aux mandataires sociaux ;
3. Affectation du résultat ;
4. Conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
5. Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital et des droits de vote ;
6. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés aux BSPCE au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
7. Délégation au Président de la Société du pouvoir d'augmenter le capital social de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit desdits salariés ;
8. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ; et
9. Questions diverses.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées.

Puis, plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des modalités de convocation des Associés)

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance des dispositions légales et statutaires relatives aux convocations des Associés d'une société par actions simplifiée en Assemblée Générale, **déclare** accepter sans réserve la convocation à la présente Assemblée, chacun des Associés présents ou représentés reconnaissant avoir eu, préalablement à cette Assemblée, communication des différents documents sociaux nécessaires au vote des résolutions suivantes et, en conséquence, donne quitus au Président pour l'exécution de cette mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 – Quitus aux mandataires sociaux)

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes, du rapport de gestion du Président sur les comptes clos le 31 décembre 2023, des dispositions légales relatives à la forme des décisions et au droit d'information des associés d'une société par actions simplifiée et des stipulations de l'Article 26 et 32 des statuts de la Société,

approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice d'un montant global de dix-huit-mille huit cent trente-et-un (18.831) euros.

La collectivité des Associés **approuve** également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion du Président.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, la collectivité des Associés **prend acte** de ce que la Société n'a engagé aucune dépense exclue des charges déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés telles que visées à l'article 39,4 dudit Code au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

En conséquence, la collectivité des Associés donne au Président quitus de sa gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat)

La collectivité des Associés **approuve** la proposition du Président et **décide** de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, constituant un bénéfice de dix-huit-mille huit cent trente-et-un (18.831) euros, de la manière suivante :

- Poste « report à nouveau » antérieur : (387.449) €
- Poste « réserve légale » antérieur : 4.078 €

- Montant affecté au poste « réserve légale » : 0 €
- Montant affecté au poste « report à nouveau » : 18.831 €
- Montant affecté à titre de dividendes : 0 €

Le poste « report à nouveau » présentera désormais un solde négatif de trois cent soixante-huit mille six cent dix-huit (368.618) euros.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, la collectivité des Associés **constate** qu'il n'a pas été distribué de dividendes depuis la constitution de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

(Conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce)

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes mentionnant les conventions de la nature de celles visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, en **prend acte** purement et simplement et **approuve** les conclusions dudit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

CINQUIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital et des droits de vote)

La collectivité des Associés, connaissance prise (i) du rapport du Président (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes et (ii) de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration réuni à cette fin le 18 avril 2024,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

délègue au Président toute compétence à l'effet d'émettre et d'attribuer, à titre gratuit un nombre maximum de **six cent cinquante-quatre (654) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise** (ci-après désignés les « **BSPCE 2024-S1** »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de six cent cinquante-quatre (654) euros,

décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer au Président, le soin de fixer la liste des titulaires de BSPCE 2024-S1 (ces derniers devant être compris dans la catégorie de personnes définie à la sixième résolutions de la présente assemblée générale) (les « **Titulaires** »), la quotité des BSPCE 2024-S1 attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE 2024-S1 dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE 2024-S1 devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE 2024-S1 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE 2024-S1 qui n'auraient pas encore été attribués par le Président seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la présente assemblée ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE 2024-S1 permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale d'un (1) euro, à un prix qui sera déterminé par le Président à la date d'attribution de chaque BSPCE 2024-S1 ainsi qu'il suit :

a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente

délégation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital ;

- b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les (6) six mois précédant l'attribution des BSPCE 2024-S1, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2024-S1 par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;
- c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE 2024-S1 le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article 225-177 du Code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée,

étant précisé:

- que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE 2024-S1, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites ;
- que cette autorisation, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, comporte au profit des titulaires des BSPCE 2024-S1, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux bons émis ; et
- que la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSPCE 2024-S1 par tout titulaire seront réalisées du seul fait de sa demande d'exercice de BSPCE 2024-S1, accompagnée du bulletin de souscription, ainsi que du paiement en numéraire de la somme correspondante et de la réitération de son adhésion irrévocable au pacte d'associés en vigueur au sein de la Société,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au titulaire de BSPCE 2024-S1 lors de l'exercice de ses BSPCE 2024-S1 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE 2024-S1 seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des six cent cinquante-quatre (654) actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE 2024-S1 émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente résolution emporte au profit des porteurs de BSPCE 2024-S1 renonciation

des Associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE 2024-S1 donnent droit,

précise, en tant que de besoin, que chaque BSPCE 2024-S1 ne pourra être exercé qu'une seule fois,

décide que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires de BSPCE 2024-S1, à modifier sa forme et son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence,

prend acte en outre que la protection des droits des titulaires de BSPCE 2024-S1 sera assurée dans les conditions prévues à l'Annexe 1 des présentes, et

décide de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE 2024-S1 et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE 2024-S1, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution, ces conditions pouvant être différentes selon les Titulaires de BSPCE 2024-S1 ;
- de déterminer, au jour de leur attribution le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts et selon les modalités de détermination de ce prix fixées par la présente résolution ;
- de déterminer les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés Titulaires desdits BSPCE 2024-S1 et la répartition des BSPCE 2024-S1 entre chacun d'eux, selon les modalités fixées par la présente résolution ;
- de notifier l'attribution des BSPCE 2024-S1 à chaque Titulaire ;
- de recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE 2024-S1 ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE 2024-S1, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE 2024-S1 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission des BSPCE 2024-S1.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés aux BSPCE 2024-S1 au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

La collectivité des Associés, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés aux BSPCE 2024-S1 au profit de la catégorie de personnes suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés, de la Société ou d'une société dont elle détient au moins 75 % du capital et des droits de vote, en fonction à la date d'attribution des BSPCE 2024-S1 et toutes autres personnes auxquelles les dispositions légales en vigueur à la date d'attribution permettraient d'attribuer des BSPCE 2024-S1 (les « **Titulaires** »).

Conformément aux termes de la résolution qui précède, le Président arrêtera la liste des Titulaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés objet de la présente décision et le nombre de BSPCE 2024-S1 à attribuer à chacun d'eux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

(Délégation au Président de la Société du pouvoir d'augmenter le capital social de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit desdits salariés)

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

délègue au Président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de trois pour cent (3%) du capital social de la Société (soit mille deux cent vingt-quatre (1.224) euros à la date des présentes), par l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérent à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire.

La collectivité des Associés **décide** de supprimer, en faveur de ces salariés, le droit préférentiel de souscription des associés aux actions de numéraire à émettre dans le cadre de la présente résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes.

La collectivité des Associés **délègue** tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément à l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail, apporter aux statuts les modifications nécessaires, et généralement faire le nécessaire.

Les actions nouvelles seront délivrées sous la forme nominative.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour déterminer et régler toutes conditions de l'émission, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution de la présente résolution, et, généralement, parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire :

HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

La collectivité des Associés **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de la Société.

Le présent acte est signé par le Président de la Société dans le cadre du processus de signature électronique Yousign conformément aux articles 1366 à 1368 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un acte sur support papier.

Monsieur Lucas LE BELL
Président

Annexe 1
Maintien des droits des titulaires de BSPCE 2024-S1

Un « **Bon** » ou les « **Bons** » feront référence à un ou aux BSPCE 2024-S1.

Le maintien des droits des titulaires de Bons sera assuré dans les conditions prévues ci-après :

Les titulaires de Bons seront groupés en une ou plusieurs masses distinctes jouissant de la personnalité civile dans les conditions fixées par les articles L. 228-103 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales desdites masses seront notamment appelées à autoriser toutes modifications des termes et conditions des Bons qu'elles représentent et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission de chacun des Bons.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des Bons quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des Bons seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des Bons ;
- En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les Bons donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En outre,

- En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les Bons donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des Bons, s'ils exercent leurs Bons, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Tant que les Bons n'auront pas été exercés, la Société ne pourra procéder aux opérations nécessitant la protection des droits des titulaires de Bons en vertu des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce qu'à la condition d'informer les titulaires de Bons et de réserver leurs droits dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires (que les Bons aient été détachés ou non des actions auxquels ils sont respectivement attachés).

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président, sur rapport spécial du commissaire aux comptes devant confirmer cette valeur, en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du président. A défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription sera fonction

de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président (et qui serait validé par le commissaire aux comptes de la Société).

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce, à compter de l'émission des Bons, et tant qu'il existera des Bons, en cas d'absorption de la Société par une autre société, de fusion de la Société avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle ou en cas de scission, les titulaires de Bons pourront exercer leurs droits dans la ou les sociétés Titulaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auxquels ils pourront prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés Titulaires des apports, étant précisé, à cet égard, que le Commissaire aux apports désigné dans le cadre de l'opération de fusion ou scission émettra un avis sur le nombre de titres ainsi créés.

Il est précisé que :

- L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés Titulaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par lesdits actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des titres créés au profit du titulaire des Bons ;
- La ou les sociétés Titulaires des apports ou la ou les sociétés nouvelles seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers le titulaire des Bons.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de Bons sera averti et recevra les mêmes informations que s'il était associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-102 du Code de commerce, mais hors le cas de dissolution anticipée de la Société ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la Société n'est pas autorisée à imposer aux titulaires de Bons le rachat ou le remboursement de leurs droits.

CERBAIR

Conception et commercialisation de solutions logicielles

47 RUE DE LA VANNE
92120 MONTROUGE

Comptes Annuels

Exercice clos le 31/12/2023

GMBA ESSONNE

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Parisienne
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris
Membre indépendant de WALTER FRANCE et d'Allinial Global International

Siège social : 6 boulevard Dubreuil - 91400 ORSAY
Téléphone : +33 (0)1 69 07 60 18 - Fax : +33 (0)1 69 07 50 88
E-mail : orsay@gmba.fr

SARL au capital de 25 000 Euros - 402 685 747 RCS Evry
NAF 6920 Z - N° TVA : FR47402685747

www.gmba-allinial.com



Sommaire

Sommaire	1
Bilan Actif	2
Bilan Passif	3
Compte de résultat	4
Compte de résultat (Suite)	5
Règles et méthodes comptables 1	6
Règles et méthodes comptables 2	7
Règles et méthodes comptables 3	8
Règles et méthodes comptables 4	9
Etat des immobilisations	10
Etat des amortissements	11
Etat des créances	12
Etat des dettes	13
Etat des provisions	14
Produits à recevoir	15
Charges à payer	16
Produits et charges constatés d'avance	17
Composition du capital Social	18

Bilan Actif

Bilan Actif	Du 01/01/2023 au 31/12/2023			Au 31/12/2022
	Brut	Amort. Prov.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
Actif immobilisé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	2 224 373	449 306	1 775 067	56 295
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles	903 494		903 494	2 087 610
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillages industriels	1 525 487	900 668	624 819	1 074 162
Autres immobilisations corporelles	277 892	195 700	82 192	73 228
Immobilisations en cours	317 654		317 654	
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité en portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	51 727		51 727	94 501
ACTIF IMMOBILISÉ	5 300 628	1 545 674	3 754 954	3 385 797
Actif circulant				
Stocks et en-cours				
Matières premières, autres approvisionnements				
En-cours de - De biens production : - De services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	1 695 330		1 695 330	643 905
Avances et acomptes versés sur commandes	2 500		2 500	122 500
Créances				
Clients et comptes rattachés	4 629 481	2 396	4 627 085	2 709 946
Autres	881 428		881 428	978 351
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	2 871 934		2 871 934	1 853 858
Charges constatées d'avance	638 538		638 538	176 024
ACTIF CIRCULANT	10 719 211	2 396	10 716 815	6 484 585
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF	16 019 838	1 548 069	14 471 769	9 870 382

Bilan Passif

Bilan Passif	Du 01/01/2023	Du 01/01/2022
	Au 31/12/2023	Au 31/12/2022
Capitaux propres		
Capital social ou individuel (dont versé) <input type="text" value="40 784"/>	40 784	40 784
Prime d'émission, de fusion, d'apport	5 155 953	5 155 953
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
- Légale	4 078	1 404
Réserves :		
- Statutaires ou contractuelles		
- Réglementées		
- Autres		
Report à nouveau	-387 449	-1 035 881
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	18 831	651 106
Subventions d'investissement	280 000	350 000
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	5 112 198	5 163 367
Autres fonds propres		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées	376 736	403 472
Autres		
AUTRES FONDS PROPRES	376 736	403 472
Provisions pour risques et charges		
Provisions pour :		
- Risques		
- Charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts et dettes		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
- Au près des établissements de crédit	5 808 285	2 143 326
Emprunts et dettes :		
- Financières diverses	65 000	65 000
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	32 906	32 906
- Fournisseurs et comptes rattachés	1 640 769	682 094
Dettes :		
- Fiscales et sociales	837 171	744 852
- Sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	144 120	174 829
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance	454 584	460 536
EMPRUNTS ET DETTES	8 982 835	4 303 543
Écarts de conversion passif		
TOTAL PASSIF	14 471 769	9 870 382